

CONTRAT DE MARIAGE ANTÉRIEUR À LA CÉLÉBRATION

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le vingt-six janvier

DEVANT Me ISRAËL GÉLINAS, notaire ayant son domicile professionnel à Yamachiche, province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT :

Hermione GRANGER, procureure, demeurant actuellement au numéro 123, avenue du ministère de la Magie, Montréal, province de Québec, G0X 2L0;

Ci-après nommée la « future épouse »;

ET

Ronald WEASLEY, gardien de buts, demeurant actuellement au numéro 123, avenue du ministère de la Magie, Montréal, province de Québec, G0X 2L0;

Ci-après nommé le « futur époux »;

Lesquels arrêtent, ainsi qu'il suit, les conventions du mariage qu'ils projettent de contracter le quatorze février deux mille vingt-quatre (14 février 2024) à Yamachiche, dans la province de Québec :

ARTICLE 1 – CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL

Les futurs époux adoptent le régime de la séparation de biens conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Conformément à la loi, les futurs époux contribueront aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives; chacun pourra s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

ARTICLE 3 – MÉDIATION FAMILIALE

Les futurs époux déclarent avoir été informés de la nature et des modalités de la médiation familiale comme mode de gestion des différends. En considération des avantages qu'ils lui reconnaissent, les futurs époux s'engagent par les présentes à soumettre à la médiation, avant tout recours aux tribunaux, tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent acte, de même que tout litige pouvant les opposer lors d'une rupture de leur mariage. Le médiateur familial accrédité, désigné d'un commun accord par les futurs époux, devra conduire la médiation conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment du différend, notamment celles relatives à la médiation familiale. Les frais afférents à la médiation seront à leur charge commune, en fonction de leurs revenus respectifs.

ARTICLE 4 – ÉVOLUTION DE LA SITUATION OU DU DROIT

Les futurs époux reconnaissent que le présent contrat est établi en fonction de leur situation actuelle, des prévisions raisonnables qui peuvent être faites sur la base de cette situation et des lois et règlements en vigueur aujourd'hui. Ils reconnaissent qu'une évolution dans leur situation ou qu'un changement dans l'état du droit pourrait affecter l'équilibre des prestations souhaité aux termes des présentes.

Par conséquent, les futurs époux s'engagent à consulter un notaire de leur choix à tous les cinq (5) ans à compter de la date des présentes et à requérir un examen juridique de leur situation matrimoniale et

familiale de façon que les modifications appropriées, le cas échéant, puissent être apportées en temps utile. Les frais des consultations seront payés par eux, proportionnellement à leurs facultés respectives.

ARTICLE 5 – BILAN PERSONNEL

Les futurs époux s'engagent à dresser un inventaire des biens et des dettes que chacun possède à titre de propriétaire au moment du mariage, lequel inventaire sera signé par les futurs époux pour le reconnaître véritable et paraphé à chaque page.

ARTICLE 6 – ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Hermione Granger déclare être majeure et célibataire pour n'avoir jamais été mariée ni unie civilement.

Ronald Weasley déclare être majeur et célibataire pour n'avoir jamais été marié ni uni civilement.

DONT ACTE à Yamachiche sous le numéro mille deux cent trente-trois (1 233) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties et le notaire signent avec et en présence les uns des autres.

(signé)

Hermione GRANGER

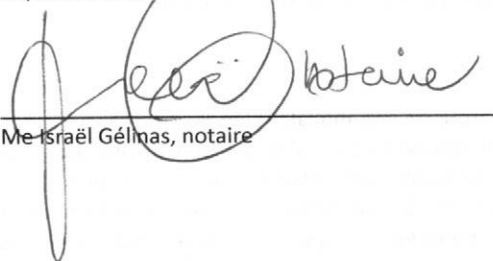
(signé)

Ronald Weasley

(signé)

Me Israël Gélinas, notaire

Copie conforme



Me Israël Gélinas, notaire